

<sup>1</sup> La maison d'édition *Fondo de Cultura Universitaria* a récemment réédité l'œuvre classique en matière de droit du travail uruguayen et latino-américain, « *Los Principios del Derecho del Trabajo* » du Prof. Américo Pla Rodríguez, sous la direction et avec une préface de l'auteur de la présente note.

Le Parlement a récemment adopté la loi 19.313 qui règlemente le travail de nuit, à savoir le travail continu entre 22 heures et 6 heures, ouvrant droit à une majoration du salaire de 20% ou à une réduction horaire correspondante si la durée de travail dépasse cinq heures.

Cette règle a fait l'objet de critiques basées sur deux motifs essentiels : a) la médiocrité de la technique législative, qui rend incertaine l'interprétation de la majorité de ses dispositions (elle n'indique pas, par exemple, la base de calcul du taux de 20%), et b) l'absence d'opportunité vu que le paiement d'une prime ou d'un coefficient pour le travail de nuit avait déjà été abondamment mis en œuvre par des accords conclus dans le cadre des Conseils des salaires (organismes tripartites qui fixent les salaires minima et les rémunérations par branche ou secteur d'activité) ainsi que par les conventions collectives à divers niveaux. C'est ce à quoi nous souhaitons apporter des compléments d'information.

L'art. 4 de la loi a établi que l'avantage salarial reconnu s'appliquerait « sans préjudice des lois spéciales, des décrets ayant homologué les accords des Conseils des salaires, ou les décisions dictées dans le cadre de la loi 18.566 du 11 septembre 2009, qui peuvent établir des limites de temps différentes ou des *conditions plus avantageuses pour ce type de travail* ». La partie finale de la règle précitée fait référence à la règle d'application de la condition la plus avantageuse, consacrée par l'art. 19.8 de la Constitution de l'Organisation Internationale du Travail et qui, dans notre droit, avait été considérée par Pla Rodríguez<sup>1</sup> comme faisant partie du principe de protection ou de tutelle du travailleur. L'application de la règle la plus avantageuse ou, comme la loi l'exprime, de la condition la plus avantageuse, a toujours été un sujet complexe, tandis que la doctrine du droit du travail débattait afin de déterminer les termes de comparaison entre deux dispositions de source juridique différente. Concrètement, certains auteurs ont soutenu que la comparaison devait se faire pour chaque institution en particulier, en retenant les aspects les plus avantageux prévus par les règles respectives et en générant, à partir de cette désarticulation, une troisième règle.

Par exemple, si nous devions comparer,

- d'une part, la loi 19.313, qui prescrit une majoration du salaire de 20% pour les heures travaillées entre 22 h et 6 h dès lors que le temps de travail est supérieur à cinq heures sur cette tranche horaire ; et
- d'autre part, une convention collective qui établirait une majoration du salaire de 15 % pour travail de nuit à partir de 22 h sans aucune durée de travail minimum, l'interprète pourrait retenir la majoration de 20 % reconnue par la loi et l'appliquer à la totalité du temps de travail nocturne, étant donné que la convention n'exige aucun minimum pour ouvrir droit au bénéfice salarial. Les deux conditions seraient les plus avantageuses, et les deux s'appliqueraient au cas concret.



L'autre position est celle dite « de globalité » et postule qu'il est impossible de fragmenter les dispositions règlementaires et qu'il faut donc appliquer une règle ou l'autre (à savoir, pour l'exemple précédent, la loi ou la convention collective), en retenant celle qui présente le traitement le plus avantageux dans son ensemble, ce qui entraîne, inévitablement, la nécessité d'analyser la totalité des conditions de travail adoptées par chaque norme.

Face à ce dilemme théorique, la loi du 31 août 2015 a pris partie pour la deuxième de ces positions, en prévoyant à l'article 2 que « *la détermination de la règle la plus avantageuse en cas de concurrence entre des dispositions de sources juridiques différentes sera effectuée en comparant les conditions ou avantages établis concernant le travail de nuit dans leur ensemble* » [art. 2]

Dans une législation comme celle de l'Uruguay, qui ne dispose d'aucune consolidation des lois du travail, ni d'une loi générale sur le contrat de travail, ni même d'un Code du travail, la consécration d'un critère technico-juridique très précis tel que l'adoption de la thèse de la globalité pour opérer la comparaison entre les règles et faire ainsi jouer le principe d'application de la norme la plus avantageuse, s'avère une nouveauté d'intérêt pour la dogmatique et la théorie du droit du travail.